

***STATUTS ET RÈGLEMENTS***

***DU***

***CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)***



***Modifiés lors du Congrès spécial  
7 mai 2009***

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
Article 1	Nom .....	5
Article 2	Siège social .....	5
Article 3	Juridiction territoriale .....	5
Article 4	Buts .....	5
Article 5	Principes .....	5
Article 6	Rôle .....	6
Article 7	Politique .....	6
Article 8	Affiliation .....	7
Article 9	Désaffiliation de la CSN .....	7
Article 10	Représentation .....	7
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION AU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN) .....</b>	<b>8</b>
Article 11	Affiliation des syndicats .....	8
Article 12	Procédures de désaffiliation au conseil central .....	9
Article 13	Radiation ou suspension .....	10
Article 14	Conflits .....	10
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DÉLÉGATIONS AU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN).....</b>	<b>10</b>
Article 15	Qualification des délégué-es .....	11
Article 16	Lettres de créances .....	11
Article 17	Acceptation des délégué-es .....	11
Article 18	Exclusion des délégué-es .....	12
Article 19	Mode d'exclusion des délégué-es .....	12
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ORGANISME DIRECTEUR DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN) .....</b>	<b>12</b>
Article 20	Administration .....	12
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LE CONGRÈS RÉGULIER DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC.(CSN) .....</b>	<b>13</b>
Article 21	Fréquence .....	13
Article 22	Délégation au congrès .....	13
Article 23	Vote au congrès .....	13

Article 24	Quorum au congrès .....	13
Article 25	Fonctions du congrès .....	13
Article 26	Les comités du congrès .....	14
Article 27	Procès-verbal (CONGRÈS) .....	14
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LE CONGRÈS SPÉCIAL DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC.(CSN)</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN).....</b>	<b>14</b>
Article 29	Fréquence de l'assemblée générale .....	14
Article 30	Délégation à l'assemblée générale.....	15
Article 31	Attributions de l'assemblée générale.....	15
Article 32	Quorum de l'assemblée générale .....	16
Article 33	Ordre du jour de l'assemblée générale .....	16
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN) .....</b>	<b>16</b>
Article 34	Assemblée générale spéciale .....	17
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>LE COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN) 17</b>	
Article 35	Composition .....	17
Article 36	Quorum du comité exécutif du conseil central.....	17
Article 37	Réunions du comité exécutif du conseil central.....	17
Article 38	Destitution d'un membre au comité exécutif du conseil central.....	18
Article 39	Pouvoirs et attributions du comité exécutif du conseil central .....	18
Article 40	Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central.....	19
Article 41	Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central.....	20
Article 42	Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central.....	21
Article 43	Responsabilités des vice-présidents au conseil central.....	21
Article 44	Absence de la présidente ou du président .....	22
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>FINANCES ET ADMINISTRATION DES IMMEUBLES.....</b>	<b>22</b>
Article 45	Per capita .....	22
Article 46	Prélèvements spéciaux .....	22
Article 47	Exercice financier du Conseil central Côte-Nord-inc. (CSN).....	23
Article 48	Prévisions budgétaires du Conseil central Côte-Nord-inc. (CSN).....	23
Article 49	Comité de surveillance.....	23
Article 50	Administration des immeubles .....	23

Article 51	Dépenses non prévues au budget du Conseil central Côte-Nord- inc. (CSN) .....	24
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>LES COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL .....</b>	<b>24</b>
Article 52	Liste des comités du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN).....	24
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DES DIVERSES INSTANCES AU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN) .....</b>	<b>24</b>
Article 53	Élections .....	24
Article 54	Mises en nomination .....	24
Article 55	Mode d'élection .....	25
Article 56	Consentement des candidat-es aux charges du comité exécutif au Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) et des divers comités.....	25
Article 57	Installation et entrée en fonction des officier-ères du Conseil central Côte- Nord inc. (CSN).....	25
Article 58	Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) et des membres des comités .....	26
Article 59	Vacance de membres au comité exécutif du conseil central et/ou aux divers comités .....	27
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>27</b>
Article 60	Dissolution.....	27
Article 61	Validité des débats et décisions .....	27
Article 62	Règles de procédures.....	28
Article 63	Bureau confédéral et Conseil confédéral.....	28
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS .....</b>	<b>28</b>
Article 64	Façon de modifier les règlements (ARTICLE 4 DE LA LOI).....	28

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**      **Nom**

1.01            Le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) est constitué de tous les syndicats affiliés à la CSN dans la région administrative 09 et portera le nom de Conseil central Côte-Nord inc. (CSN).

Afin d'alléger le texte des présents Statuts et Règlements, l'expression conseil central sera utilisée.

### **Article 2**      **Siège social**

2.01            Le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) a son siège social à Baie-Comeau et est situé au 999, rue Comtois, avec un point de service à Baie-Comeau et un point de service à Sept-Îles.

### **Article 3**      **Juridiction territoriale**

3.01            La juridiction du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) s'étend à tout le territoire situé entre Tadoussac et Blanc-Sablon, incluant les villes nordiques et l'Île d'Anticosti.

3.02            Le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) est divisé en deux (2) secteurs.

a)            Secteur Est : de Pointe-aux-Anglais à Blanc-Sablon, incluant les villes nordiques et l'Île d'Anticosti.

b)            Secteur Ouest : de Tadoussac à Baie-Trinité.

### **Article 4**      **Buts**

4.01            En conformité avec son caractère, le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et moraux des travailleuses, des travailleurs et de leurs syndicats affiliés dans les limites de sa juridiction, sans aucune forme de discrimination, de quelque nature que ce soit.

4.02            Parmi ses objectifs, le Conseil central s'intéresse à l'expansion du syndicalisme et au plein exercice du droit d'association dans la région.

### **Article 5**      **Principes**

5.01            Le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) adhère aux principes humanitaires et s'en inspire dans son action. Ces principes sont contenus dans le document : DÉCLARATION DE PRINCIPE DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS

NATIONAUX.

**Article 6**      **Rôle**

**Le rôle du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) est de :**

- 6.01      Promouvoir par tous les moyens possibles la solidarité de tous les syndiqué-es à la CSN dans les limites de son territoire et des travailleuses et travailleurs en général.
- 6.02      S'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale en collaboration étroite avec la CSN et les Fédérations.
- 6.03      Agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN et des Fédérations en leur soumettant toutes les questions d'intérêt général.
- 6.04      Voir à l'information et à la formation syndicale des travailleuses et des travailleurs par tous les moyens à sa disposition avec le concours de la CSN et la coopération des Fédérations.
- 6.05      Agir comme représentant de ses membres auprès des organismes politiques et publics sur son territoire.
- 6.06      S'assurer que les services donnés par les Fédérations aux membres de son territoire soient satisfaisants.
- 6.07      Veiller à l'acquisition et à l'administration des biens pour l'avantage des syndicats affiliés et pour la réalisation de ses objectifs.
- 6.08      Prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et les services à ses affiliés.

**Article 7**      **Politique**

- 7.01      Le Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) comme organisation syndicale, n'appuie aucun parti ou candidat politique, que ce soit au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire. Cependant, il peut dénoncer ou approuver les attitudes, projets, mesures, doctrines, théories, lois, provenant d'individus, de groupes, de partis ou de gouvernements, et qui affecteraient les intérêts des travailleuses et travailleurs.
- 7.02      Il a comme devoir d'encourager ses membres à s'occuper des affaires publiques et à défendre publiquement les intérêts des travailleuses et travailleurs dans le sens des orientations définies par le mouvement CSN.
- 7.03      Cependant, tout membre du comité exécutif du conseil central ou des comités statutaires oeuvrant sur son territoire doit démissionner de son poste s'il veut se porter candidat-e à une élection par suffrage universel au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

En cas de défaite, le membre en question peut occuper tout poste électif au conseil central en conformité avec les présents Statuts et Règlements.

- 7.04 La présidence ou en son absence, sa personne représentante, est autorisée à faire des déclarations publiques d'ordre politique au nom du conseil central dans le cadre des décisions et des politiques du Congrès et de l'Assemblée générale du conseil central.

**Article 8**      **Affiliation**

- 8.01 Le conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il jouit de tous les privilèges et est soumis à toutes les obligations que comporte cette affiliation.

**Article 9**      **Désaffiliation de la CSN**

- 9.01 Une proposition de désaffiliation du conseil central de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ne peut être discutée qu'à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.

- 9.02 L'avis de convocation doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

- 9.03 Un avis de motion doit précéder l'étude de la proposition de désaffiliation. Cet avis doit être donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

- 9.04 Cet avis de motion doit être transmis au secrétariat général de la CSN au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

- 9.05 Les représentant-es autorisés de la CSN, peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent.

- 9.06 Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la moitié des syndicats affiliés au conseil central pourvu que les membres de ces syndicats totalisent également au moins la moitié des membres de tous les syndicats affiliés au conseil central.

- 9.07 L'adoption de la proposition n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

**Article 10**      **Représentation**

- 10.01 Est considéré comme syndicat pour fin de représentation aux assemblées générales et aux congrès :

- a) Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.
- b) Dans le cas d'un syndicat régional formé d'une ou de plusieurs entreprises de noms ou d'endroits différents, les membres de chaque entreprise ou endroit sont considérés pour déterminer la délégation du syndicat.

## **CHAPITRE 2 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION AU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

### **Article 11 Affiliation des syndicats**

- 11.01 Peuvent faire partie du conseil central, les syndicats de métier, les syndicats professionnels, les syndicats industriels et les syndicats interprofessionnels, ayant leur siège social dans la juridiction du conseil central.
- 11.02 Les sections régionales d'un syndicat à caractère provincial ou national, sont affiliées au conseil central par l'intermédiaire de leur syndicat provincial ou national.
- 11.03 Tout syndicat affilié au conseil central s'engage, sous peine d'exclusion, à se conformer aux Statuts et Règlements du conseil central.
- 11.04 **CONDITIONS D’AFFILIATION** : Les syndicats affiliés sont tenus de recevoir des représentantes ou représentants autorisé-es du conseil central aux réunions, soit de leur Comité exécutif, du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale.
- 11.05 Un syndicat ne peut être affilié au Conseil central Côte-Nord s'il n'est affilié à la CSN et à une fédération ou à un secteur professionnel si sa cotisation mensuelle est inférieure au taux déterminé par la confédération, la fédération et le Conseil central Côte-Nord.
- 11.06 Tout syndicat doit faire parvenir les renseignements suivants :

- a) Les noms, adresses, numéros de téléphone au domicile et au travail des membres de leur Comité exécutif.
  - b) L'état de leur effectif total et s'il y a lieu, le détail de leur effectif par section.
  - c) Un exemplaire des Statuts et Règlements de leur syndicat.
  - d) Une copie de la convention collective en vigueur.
- 11.07 Dès qu'un changement survient à l'un des éléments mentionnés, le syndicat doit en aviser le conseil central.
- 11.08 Tout syndicat qui désire adhérer au conseil central en fait la demande par écrit. L'affiliation de tout syndicat est prononcée provisoirement par le Comité exécutif et ratifiée par l'Assemblée générale.
- 11.09 Les syndicats affiliés s'engagent :
- À faire parvenir au secrétariat général du Conseil central Côte-Nord dans la semaine qui suit leur nomination, les noms, adresses, numéros de téléphone et responsabilités des personnes qui constituent leur exécutif;
  - À respecter les présents statuts et règlements.

**Article 12**      **Procédures de désaffiliation au conseil central**

- 12.01 Une résolution de désaffiliation d'un syndicat du Conseil central Côte-Nord, d'une fédération et de la CSN, ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale, régulière ou spéciale, dûment convoquée.
- 12.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.
- 12.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation du Conseil central Côte-Nord est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central Côte-Nord, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 12.04 Les personnes représentantes autorisées du Conseil central Côte-Nord, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.
- 12.05 Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

**Article 13**      **Radiation ou suspension**

- 13.01      Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des Statuts et Règlements, sont prononcées par le Congrès du conseil central.
- 13.02      Toutefois, en cas d'infraction grave, l'Assemblée générale peut prononcer la suspension du syndicat en cause, jusqu'au jugement du Congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.
- 13.03      Les syndicats sont avisés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance de la date de la séance de l'assemblée générale où leur suspension sera proposée.
- 13.04      Dans les cas d'urgences, les membres du Comité exécutif du conseil central ont les mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale.
- 13.05      Les sommes versées par les syndicats qui se désaffilient, par les syndicats suspendus ou radiés, restent acquises au conseil central et ces derniers perdent tous droits sur les biens formant l'actif du conseil central sous réserve des contrats intervenus entre les parties.
- 13.06      Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie du conseil central, est suspendu ou radié, il doit verser au conseil central la cotisation afférente au trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.
- 13.07      Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à majorité simple) de l'Assemblée générale, avoir acquitté ses redevances y compris les per capita couvrant les trois (3) mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.
- 13.08      Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'assemblée générale.
- 13.09      La sanction prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide.

**Article 14**      **Conflits**

- 14.01      Le conseil central est de plein droit autorisé à agir comme arbitre de tout conflit qui peut survenir entre deux ou plusieurs syndicats affiliés. Il peut également intervenir si les intéressés lui en font la demande en vue de régler des différends qui peuvent se soulever à l'intérieur d'un syndicat ou entre syndicats ou l'un ou plusieurs de ses membres.

**CHAPITRE 3 DÉLÉGATIONS AU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 15**      **Qualification des délégué-es**

- 15.01      Pour être admis comme délégué-e aux instances du conseil central, il faut être dûment désigné à cette fonction par le syndicat que la ou le délégué représente.
- 15.02      Il faut être un membre en règle de ce syndicat, ne pas détenir de poste électif ou de poste de salarié-e dans une autre organisation syndicale.
- 15.03      Un membre d'un syndicat en libération temporaire pour activités syndicales peut être délégué de son syndicat. Ce droit s'éteint lorsque la libération syndicale devient permanente.
- 15.04      Les personnes salariées de la CSN sont automatiquement déléguées fraternelles avec les mêmes avantages que les délégué-es officiels, mais n'ont pas le droit de vote ; par conséquent, elles ne peuvent pas être déléguées officielles des syndicats.
- 15.05      Pour avoir le droit d'être représenté, tout syndicat doit avoir acquitté toutes ses cotisations et redevances au Conseil central Côte-Nord, à sa fédération et à la CSN, trois (3) mois avant le congrès, à moins qu'un syndicat soit en grève ou en lock-out ou suite à une fermeture, il est en démarche de relance de leur entreprise, ou qu'une entente de redevances et per capita soit intervenue entre les parties. La ou le secrétaire général du conseil central émet les lettres de créance en conséquence.
- 15.06      Les membres du comité exécutif sont délégués officiels pour la période couverte par l'instance. Pour ce qui est des membres du comité de surveillance, ils sont délégués officiels uniquement le jour de la présentation de leur rapport.

**Article 16**      **Lettres de créances**

- 16.01      Avant chaque congrès ou assemblée générale, la personne trésorière du conseil central informe les syndicats du nombre de délégué-es auquel ils ont droit.
- 16.02      Les syndicats doivent transmettre à la personne secrétaire générale du Conseil central une lettre de créance contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs délégué-es. Cette lettre porte deux (2) signatures dont obligatoirement celle de la présidence et/ou de la personne secrétaire du syndicat.
- 16.03      Les délégué-es ne peuvent être admis qu'une fois remplies les formalités prévues au présent article.

**Article 17**      **Acceptation des délégué-es**

- 17.01      Avant de siéger, les délégué-es doivent être acceptés par résolution à l'assemblée générale ou au congrès du conseil central.

**Article 18**      **Exclusion des délégué-es**

- 18.01      Est possible d'exclusion tout délégué :
- a)      qui refuse de se conformer aux règlements et aux décisions du conseil central;
  - b)      qui cause un préjudice grave au conseil central ;
  - c)      qui adopte un comportement qualifiable d'inconduite notoire;
  - d)      qui use de paroles injurieuses à l'égard d'un autre délégué-e, des salarié-es du mouvement ou des représentant-es d'un syndicat affilié;
  - e)      qui prône et qui travaille pour une autre organisation syndicale.

**Article 19**      **Mode d'exclusion des délégué-es**

- 19.01      L'exclusion d'un délégué-e n'affecte en aucun cas le syndicat qu'il représente. Le syndicat est simplement informé par écrit de l'exclusion de la déléguée ou du délégué ainsi que des motifs d'une telle exclusion. Celui-ci doit immédiatement désigner un remplaçant-e selon le mode habituel.
- 19.02      L'exclusion ou la suspension doit être ratifiée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Celle-ci n'affecte en rien le syndicat quelle représente.
- 19.03      Quand une personne déléguée est exclue, la personne secrétaire générale du Conseil central doit en notifier immédiatement, par écrit, le syndicat intéressé, en indiquant les motifs de l'exclusion.
- 19.04      À la demande du syndicat concerné, des personnes représentantes du Conseil central doivent rencontrer l'assemblée générale dudit syndicat, pour expliquer la prise de position de l'assemblée générale du Conseil central.
- 19.05      Trois (3) mois après son exclusion, tout délégué-e peut, sur recommandation du comité exécutif ou d'un comité nommé à cet effet, être de nouveau admis par l'Assemblée générale ou par le Congrès du conseil central.

**CHAPITRE 4**      **ORGANISME DIRECTEUR DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 20**      **Administration**

- 20.01      Le conseil central est dirigé et administré par un Congrès, l'Assemblée générale et un Comité exécutif du conseil central.

## **CHAPITRE 5 LE CONGRÈS RÉGULIER DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC.(CSN)**

### **Article 21**      **Fréquence**

- 21.01      Le congrès se tient à tous les trois (3) ans en alternance dans les deux (2) secteurs (Est et Ouest).
- 21.02      La convocation pour le congrès doit parvenir à tous syndicats affiliés dans les trente (30) jours précédents la tenue du congrès.

### **Article 22**      **Délégation au congrès**

- 22.01      Le nombre de délégué-es officiels au congrès est le nombre de délégué-es officiels de l'assemblée générale plus deux (2) délégué-es officiels pour chaque syndicat plus une délégation additionnelle pour chaque tranche de cent (100) membres.
- 22.02      Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou à un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

### **Article 23**      **Vote au congrès**

- 23.01      Seuls les délégué-es officiels ont droit de vote au congrès.
- 23.02      Toute personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès avec l'assentiment des délégué-es.

### **Article 24**      **Quorum au congrès**

- 24.01      Le quorum au congrès est constitué de vingt-cinq pour cent (25 %) des délégué-es officiels inscrits.

### **Article 25**      **Fonctions du congrès**

- 25.01      Le congrès a pour fonctions principales d'adopter le procès-verbal du congrès précédent, d'entendre et d'adopter avec ou sans modification les rapports du Comité exécutif et des différents comités.
- 25.02      Il étudie et approuve les différentes résolutions soumises par les syndicats affiliés, lesquelles résolutions doivent être transmises par écrit au secrétariat du Conseil central au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le congrès, ou les résolutions qui lui auront été référées par l'Assemblée générale.
- 25.03      Il fait par voie de résolutions toute suggestion en vue d'assurer la bonne marche du conseil central.

- 25.04 Il adopte le rapport financier de l'exercice précédent, dûment vérifié et les prévisions budgétaires du prochain exercice financier.
- 25.05 Il adopte ou modifie la présente constitution, lesquelles modifications doivent être soumises par résolution quinze (15) jours avant la tenue du congrès.
- 25.06 Il procède à l'élection de la présidente ou du président, de la première vice-présidente ou vice-président, de la trésorière ou du trésorier, de la ou du secrétaire, du comité de surveillance du conseil central et des vice-présidentes et vice-présidents, en conformité avec l'article 53.01 des présents statuts et règlements.

**Article 26 Les comités du congrès**

- 26.01 Les résolutions transmises pour étude au congrès sont soumises à un comité spécial désigné par les membres du Comité exécutif.
- 26.02 Le Comité exécutif désigne un comité des lettres de créance.
- 26.03 Ces comités doivent siéger, au plus tard, la veille du congrès.

**Article 27 Procès-verbal (CONGRÈS)**

- 27.01 Le procès-verbal écrit du congrès doit être transmis aux délégué-es par le secrétariat au plus tard trois (3) mois après le congrès.

**CHAPITRE 6 LE CONGRÈS SPÉCIAL DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC.(CSN)**

- 28.01 Le comité exécutif du Conseil central ou 15 délégué-es provenant de 5 syndicats peuvent convoquer un congrès spécial, dans les trente (30) jours suivant la demande et le congrès spécial doit se tenir dans les trente (30) jours suivant la convocation. Celle-ci doit indiquer la date, le lieu, l'heure et les sujets qui seront à l'ordre du jour.
- 28.02 Le congrès spécial a les mêmes pouvoirs, le même quorum et la même composition que le congrès régulier, mais il ne peut délibérer que sur le ou les sujets spécifiques pour lesquels il a été convoqué.

**CHAPITRE 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 29 Fréquence de l'assemblée générale**

- 29.01 L'assemblée générale du conseil central se réunit au moins deux (2) fois par

année, à l'exception de l'année de la tenue du congrès, en alternance dans les deux secteurs (Est et Ouest).

29.02 La convocation pour l'assemblée générale du conseil central doit parvenir à tous les syndicats affiliés dans les trente (30) jours précédant sa tenue.

**Article 30**      **Délégation à l'assemblée générale**

30.01 Chaque syndicat a droit à deux (2) délégués officiels, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif d'un syndicat atteint cent cinquante (150) membres, ce syndicat a droit à trois (3) délégués officiels et il a droit à un délégué par tranche de deux cents (200) membres additionnels.

De plus, chaque syndicat doit présenter une lettre de créance pour confirmer sa délégation.

30.02 Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle prévue à l'article 22.02 des présents statuts s'applique.

30.03 Le maximum des délégués officiels à l'assemblée générale est de cinq (5) pour chaque syndicat.

**Article 31**      **Attributions de l'assemblée générale**

31.01 Sous réserve des pouvoirs attribués au Congrès et au Comité exécutif, l'Assemblée générale prend position sur toute matière susceptible d'affecter le conseil central ou ses membres, et sur tous problèmes soulevés par la situation politique, économique, sociale, culturelle ou autre de la région.

31.02 Elle adopte le rapport de la trésorerie du conseil central.

31.03 Elle autorise toutes dépenses spéciales non prévues dans les prévisions budgétaires.

31.04 Elle décide d'acquérir, à même l'avoir du conseil central, des biens meubles et immeubles pour le Conseil central, et décide de les hypothéquer, de les vendre ou d'en disposer autrement quand il est dans l'intérêt du conseil central de faire pareille transaction financière.

31.05 Elle constitue tout comité permanent ou temporaire formé de délégué-es au conseil central, de salarié-es du mouvement ou de tout autre membre de syndicat affilié au conseil central.

31.06 Elle reçoit les décisions, communications, recommandations et suggestions des divers Comités, délégué-es, salarié-es du conseil central et en dispose définitivement en tenant compte des restrictions que lui imposent les règlements.

- 31.07 D'une manière générale, elle règle tout ce qui concerne les intérêts du conseil central et le fonctionnement de ses services.
- 31.08 Elle remplit la vacance qui peut survenir à tous les postes du Comité exécutif du conseil central, sauf aux postes de vice-présidences qui sont élues par les délégués de leur secteur respectif.
- 31.09 Toute personne peut être admise à assister aux délibérations de l'assemblée générale avec l'assentiment des délégués-es.

**Article 32**      **Quorum de l'assemblée générale**

- 32.01 Le quorum de l'assemblée générale est de vingt-cinq (25) personnes déléguées officielles inscrites provenant de huit (8) syndicats différents.

**Article 33**      **Ordre du jour de l'assemblée générale**

À titre indicatif, l'ordre du jour de l'assemblée générale régulière peut contenir les points suivants :

- 33.01
- 1) Ouverture de l'assemblée
  - 2 a) Appel nominal des membres du comité exécutif
  - 2 b) Acceptation de l'ordre du jour
  - 3) Demande d'affiliation
  - 4) Réception des lettres de créances
  - 5) Acceptation des délégués-es
  - 6 a) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
  - 6 b) Conflits en cours
  - 7) Rapport du comité exécutif
  - 8) Rapport de la trésorerie
  - 9) Rapport des divers comités
  - 10) Affaires nouvelles
  - 11) Avis de motion
  - 12) Remarques dans l'intérêt du Conseil central Côte-Nord- inc. (CSN)
  - 13) Ajournement ou levée de l'assemblée

Le projet d'ordre du jour des assemblées générales doit parvenir aux personnes déléguées avant la réunion, habituellement par le courrier. Toute autre méthode peut être utilisée dans des circonstances exceptionnelles.

**CHAPITRE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 34**      **Assemblée générale spéciale**

- 34.01      Le conseil central peut tenir des assemblées générales spéciales sur convocation des membres du comité exécutif si ceux-ci jugent la chose nécessaire.
- 34.02      Les membres du comité exécutif du conseil central doivent convoquer toute assemblée spéciale qui leur est demandée par quinze (15) délégué-es provenant de cinq (5) syndicats et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.
- 34.03      Les membres du comité exécutif du conseil central sont tenus de convoquer une Assemblée générale spéciale, à la demande du comité exécutif de la CSN pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres du mouvement.
- 34.04      La convocation d'une assemblée générale spéciale doit contenir la date, l'heure, le lieu, le motif ou les motifs de la réunion.
- 34.05      Le quorum de l'assemblée générale spéciale du conseil central est de vingt-cinq (25) personnes déléguées officielles inscrites et provenant de huit (8) syndicats différents.

**CHAPITRE 9**    **LE COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 35**      **Composition**

- 35.01      **Le comité exécutif du conseil central est composé :**
- de la présidence ;
  - de la trésorerie ;
  - du secrétariat ;
  - de deux (2) vice-présidences, un (1) par secteur (Est et Ouest).

**Article 36**      **Quorum du comité exécutif du conseil central**

- 36.01      Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

**Article 37**      **Réunions du comité exécutif du conseil central**

- 37.01      Les membres du comité exécutif se réunissent au besoin. La présidente ou le président doit convoquer une réunion spéciale du comité exécutif qui lui est demandée par écrit par trois (3) membres du comité exécutif.

L'exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos, mais au moins six (6) fois par année.

**Article 38**      **Destitution d'un membre au comité exécutif du conseil central**

38.01      Toute personne occupant un poste au comité exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Préjudice grave causé au Conseil central ou à un de ses syndicats affiliés;
- Absence à trois (3) réunions du comité exécutif sans raison valable;
- Refuse d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- Toute personne occupant un poste au comité exécutif sujette à être destituée, doit être avisée par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée;
- Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'une majorité des personnes déléguées présentes à la suite d'un scrutin secret;
- L'exécutif du conseil central est tenu de rencontrer l'exécutif du syndicat du membre destitué afin de lui signifier les motifs de cette décision.

**Article 39**      **Pouvoirs et attributions du comité exécutif du conseil central**

39.01      Les membres du comité exécutif ont le mandat de voir aux affaires courantes du conseil central dans les limites du budget approuvé par le Congrès ou l'Assemblée générale pour toutes autres dépenses n'excédant pas 1,000.00\$. Les membres du comité exécutif font à l'Assemblée générale les recommandations et les suggestions jugées utiles sur les questions d'intérêt général.

39.02      L'exécutif procédera à la nomination de la première vice-présidence.

39.03      Ils font tenir une comptabilité précise et complète des finances et de tout revenu du conseil central et soumettent au Congrès un bilan financier vérifié par un vérificateur de la CSN.

39.04      Ils tiennent leurs propres procès-verbaux et en transmettent copie aux membres de l'Exécutif.

39.05      Ils représentent celui-ci et s'acquittent de toutes les missions qui leur sont confiées par l'Assemblée générale ou le Congrès.

39.06      Ils font les études nécessaires à l'établissement de tous les services et à la

réalisation de tous les privilèges qui sont accordés au conseil central par sa constitution.

- 39.07 Ils examinent, étudient et considèrent toutes les questions qui sont référées par l'Assemblée générale, décident de l'attitude à prendre sur chacune d'elles et font à l'Assemblée générale les recommandations écrites en conséquence.
- 39.08 Ils prennent connaissance des projets de lois (fédéraux et provinciaux), de même que des projets de règlements municipaux, et avisent l'Assemblée générale sur l'attitude à adopter.
- 39.09 Ils soumettent à l'Assemblée générale toutes les suggestions qu'ils croient opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et de relation de travail.
- 39.10 Ils recommandent les voies et moyens les plus propices à amener les candidats fédéraux, provinciaux et municipaux aux vues du conseil central, spécialement en ce qui concerne les questions de politique municipale et le programme de législation de la CSN.
- 39.11 Ils travaillent à maintenir, à aider, à fortifier les groupements affiliés au conseil central et à en organiser de nouveaux.
- 39.12 Ils prennent les meilleurs moyens pour renseigner les organisations affiliées et le public sur les activités du conseil central.
- 39.13 Ils font les recommandations qui sont de nature à assurer le bon fonctionnement du conseil central.
- 39.14 Ils constituent comme ils l'entendent tous les comités spéciaux qu'ils jugent utiles pour les aider dans leur travail et choisissent eux-mêmes les membres qui les composent parmi les officiers et officières délégués du conseil central, les salarié-es du mouvement syndical ou tout autre membre des syndicats affiliés et en informent l'Assemblée générale.
- 39.15 Ils reçoivent directement les rapports des comités spéciaux qu'ils ont eux-mêmes constitués et les transmettent à l'Assemblée générale.
- 39.16 L'action politique relève de l'ensemble des membres du comité exécutif.

**Article 40 Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central**

**LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT**

- 40.01 Il est de droit, le représentant et le porte-parole du conseil central.
- 40.02 Il préside le congrès, les assemblées générales et les réunions du Comité exécutif.

- 40.03 Il a tous les pouvoirs nécessaires pour y faire respecter les règlements, y maintenir l'ordre et y décider des questions de procédures ; mais il ne peut prendre part aux débats sans laisser son siège, si ce n'est pour donner des explications sur la question alors en discussion.
- 40.04 Il voit à ce que chaque responsable s'acquitte de sa charge comme il se doit.
- 40.05 Il est membre de droit de tous les comités permanents ou spéciaux.
- 40.06 Il vérifie les effets bancaires de la trésorerie à chaque fois qu'il le juge à propos.
- 40.07 Il ne vote que dans le cas de partage égal des voix.
- 40.08 Il convoque ou fait convoquer les réunions régulières ou spéciales du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- 40.09 Il signe les billets, quittances et chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier. Il signe également les ordres de la trésorière ou du trésorier ainsi que toutes pièces et documents officiels au nom du conseil central.
- 40.10 Transmettre, à la fin de son terme d'office, à la personne qui lui succède, toutes les propriétés qui étaient sous sa garde.

**Article 41**      **Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central**

**LA OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- 41.01 Il rédige, inscrit dans un registre spécial, lit et signe les procès-verbaux du congrès, des assemblées générales régulières ou spéciales et du comité exécutif.
- 41.02 À la demande de la présidence, il convoque ou fait convoquer les assemblées générales et/ou spéciales et les réunions du comité exécutif.
- 41.03 Il rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées.
- 41.04 Il donne lecture de toutes les lettres et communications reçues.
- 41.05 Il a sous sa garde toutes les archives du conseil central : livres de minutes, registres des délégué-es, mémoires aux organismes publics, correspondances, articles de journaux concernant le conseil central ou des questions auxquelles celui-ci s'intéresse, publications des gouvernements fédéral et provincial, statistiques, rapports des divers corps publics, etc.
- 41.06 Il s'acquitte de toute tâche qui lui sera confiée par le conseil central.
- 41.07 À son départ, la personne secrétaire doit remettre à son successeur toutes les archives du conseil central qui sont sous sa garde.

41.08 Il est responsable de la documentation.

**Article 42 Fonctions des membres du comité exécutif du conseil central**

**LA TRÉSORIÈRE OU LE TRÉSORIER**

42.01 Il perçoit les cotisations et redevances des syndicats affiliés au conseil central ainsi que les souscriptions ou autres revenus qui reviennent au conseil central.

42.02 Il envoie à tous les syndicats en retard de trois (3) mois dans leurs cotisations et leurs contributions, un avis écrit et fait rapport au comité exécutif à chaque réunion de celui-ci.

42.03 Il dépose les sommes reçues dans une caisse populaire ou banque choisie par l'Assemblée générale.

42.04 Il rend compte de ses opérations à chaque trimestre à l'Exécutif et à chaque assemblée générale régulière.

42.05 Il prend soin de faire approuver par le comité exécutif, avant de les payer, tous les comptes qu'il n'est pas déjà autorisé à payer régulièrement selon les prévisions budgétaires adoptées par le Congrès.

42.06 Il signe conjointement avec la présidente ou le président tous chèques, billets et quittances et autres transactions financières au nom du conseil central.

42.07 Il porte une assurance responsabilité dont la prime est payée par le conseil central.

42.08 Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du conseil central. Il doit être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN.

42.09 Il doit présenter les comptes payés ou impayés aux réunions du comité exécutif.

42.10 Il peut, sur décision du Congrès ou de l'Assemblée générale, avoir recours aux services de personnes compétentes pour l'assister dans sa fonction.

42.11 De plus, il a comme responsabilité les immeubles appartenant au Conseil central.

42.12 Il perçoit et administre le budget du conseil central et acquitte les redevances. Il perçoit également la péréquation.

42.13 Il prépare les états financiers du conseil central pour présentation au congrès.

**Article 43 Responsabilités des vice-présidents au conseil central**

43.01 Le mandat des vice-présidents et vice-présidentes comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des

présents Statuts et Règlements.

43.02 Les vice-présidents et vice-présidentes ont la responsabilité des relations intersyndicales au conseil central.

43.03 Les vice-présidents et vice-présidentes remplissent toutes autres tâches spécifiques définies par l'Exécutif.

**Article 44**      **Absence de la présidente ou du président**

44.01 En l'absence de la présidente ou du président, la première vice-présidente ou le premier vice-président a les mêmes pouvoirs et devoirs que la présidente ou le président.

44.02 En certaines circonstances et afin de répartir le fardeau des représentations, la présidente ou le président peut déléguer un membre du comité exécutif comme porte-parole officiel du conseil central.

**CHAPITRE 10**      **FINANCES ET ADMINISTRATION DES IMMEUBLES**

**Article 45**      **Per capita**

45.01 Pour chaque cotisation syndicale perçue de tout salarié, le syndicat verse directement au Conseil central le per capita fixé par le Congrès.

45.02      **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004**

- .08% du salaire mensuel régulier pour chaque salarié cotisant au registre de son syndicat. Le per capita au pourcentage est calculé sur le salaire brut régulier :
- excluant les primes et le temps supplémentaire.
- et en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, la paie de vacances, les rétroactivités.

45.03 Cette taxe per capita est payable à tous les mois et le paiement de la cotisation doit être accompagné d'une attestation de la trésorière ou du trésorier du syndicat déclarant le nombre de salariés cotisants sur la formule adoptée à cette fin par la CSN. Les syndicats dont les salariés cotisants paient moins de douze (12) mois de contribution paieront au conseil central un per capita pour le nombre de cotisations reçues.

**Article 46**      **Prélèvements spéciaux**

46.01 Le Congrès a pleine autorité pour fixer des prélèvements spéciaux qui ne peuvent,

en aucun cas, être supérieurs à deux dollars (2.00\$) par membre par année, et dont les modalités de versement sont fixées par le Congrès.

**Article 47**      **Exercice financier du Conseil central Côte-Nord-inc. (CSN)**

47.01            L'exercice financier du conseil central est fixé pour trente-six (36) mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se terminant le 31 décembre.

**Article 48**      **Prévisions budgétaires du Conseil central Côte-Nord-inc. (CSN)**

48.01            Dans les quinze (15) jours précédents la tenue du congrès, les membres du comité exécutif doivent étudier les prévisions budgétaires préparées par la trésorière ou le trésorier du conseil central. Ces prévisions budgétaires doivent être soumises et adoptées au congrès.

**Article 49**      **Comité de surveillance**

49.01            Le comité de surveillance est composé de trois (3) personnes provenant de syndicats différents, élues par le Congrès, en dehors du comité exécutif du conseil central. Le quorum pour les réunions du comité est de deux (2) membres.

49.02            Le comité de surveillance a pour fonction d'aider les membres du comité exécutif du conseil central à faire tenir une comptabilité précise et complète des opérations financières. Il doit veiller à ce que le comité exécutif du conseil central ne s'éloigne pas dans l'administration des biens du conseil central de même que des prévisions budgétaires adoptées par le Congrès. Il a accès aux livres de la trésorière ou du trésorier du conseil central sur demande. Il est responsable de la vérification des livres et peut, s'il le juge à propos, avoir recours au service de vérification de la CSN.

49.03            Il soumet par écrit à la trésorière ou au trésorier, aux membres du comité exécutif du conseil central, à l'Assemblée générale et au Congrès, les recommandations qu'il croit opportunes et nécessaires à l'administration des biens du conseil central. Les membres du comité de surveillance signent avec la trésorière ou le trésorier du conseil central, les rapports financiers triennaux présentés au Congrès.

49.04            Le comité de surveillance est assujéti aux mêmes règles de destitution que le comité exécutif (article 38 des présents statuts et règlements).

**Article 50**      **Administration des immeubles**

50.01            L'administration des immeubles dont est propriétaire ou locataire le Conseil central

Côte-Nord relève du comité exécutif.

**Article 51**      **Dépenses non prévues au budget du Conseil central Côte-Nord- inc. (CSN)**

51.01      Le Conseil central peut imposer une taxe per capita obligatoire. Cependant, avec l'accord volontaire des syndicats qui le constituent, il peut décider de toute dépense non prévue à son budget. Seuls les syndicats qui acceptent la dépense doivent contribuer au paiement au prorata de la moyenne des contributions perçues, ou à une somme égale à celle-ci pour les six (6) mois précédents.

**CHAPITRE 11**      **LES COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL**

**Article 52**      **Liste des comités du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN)**

52.01      Les comités du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) sont les suivants :

- a)      Comité de surveillance
- b)      Comité ad hoc

**CHAPITRE 12**      **PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DES DIVERSES INSTANCES AU  
CONSEIL CENTRAL CÔTE-NORD INC. (CSN)**

**Article 53**      **Élections**

53.01      Les élections aux postes du comité exécutif ont lieu à l'occasion de la tenue du congrès et se font de la façon suivante :

- a)      présidente ou président, la ou le secrétaire général et la trésorière ou trésorier sont élus par toutes les personnes déléguées officielles au congrès, au scrutin secret.
- b)      Les vice-présidentes et vice-présidents sectoriels sont élus par les personnes déléguées officielles de leur secteur respectif, au scrutin secret.

**Article 54**      **Mises en nomination**

54.01      L'élection à tous les postes du comité exécutif doit être précédée d'une mise en nomination sur des formules fournies à cette fin et doivent être signées par quatre (4) personnes déléguées officielles.

54.02      Les mises en nomination à tous les postes se terminent à midi la veille de la clôture du congrès. L'élection se tient durant la dernière journée du congrès.

- 54.03 Pour être éligible aux postes du comité exécutif et des divers comités, il faut être membre en règle d'un syndicat affilié et être une personne déléguée officielle d'un syndicat au congrès. En cas d'absence, la personne déléguée doit avoir transmis, par écrit, à la présidente ou président des élections, son acceptation à être mise en candidature au poste concerné. Les membres du comité de surveillance ne peuvent siéger à un poste électif au comité exécutif du conseil central.
- 54.04 Pour être éligible aux postes de vice-présidentes et vice-présidents, une personne candidate doit être résidente de son secteur.

**Article 55**      **Mode d'élection**

- 55.01 Avant de procéder à toute élection, le Congrès désigne une présidente ou président et un ou une secrétaire des élections.
- 55.02 Des scrutateurs nommés par la présidente ou président des élections sont responsables du scrutin. Ils font rapport à la présidente ou président des élections qui proclamera le résultat.
- 55.03 Cependant, tous candidat-es doivent obtenir la majorité absolue pour être déclarés élus. Le ou la candidat-e ayant le moins de vote à chaque tour de scrutin est éliminé.
- 55.04 En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président ordonne un autre tour de scrutin. Les candidat-es sont élus un par un.

**Article 56**      **Consentement des candidat-es aux charges du comité exécutif au Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) et des divers comités**

- 56.01 Aucun membre du comité exécutif du conseil central et des divers comités n'est élu sans son consentement. Si la personne candidate est absente, ce consentement doit être donné par procuration et en conformité avec l'article 54.03. Tout membre est rééligible en conformité avec l'article 54.04

**Article 57**      **Installation et entrée en fonction des officier-ères du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN)**

- 57.01 Les membres élus entrent en fonction lors de l'assermentation.
- 57.02 La ou le secrétaire des élections donne lecture complète de la liste des membres du comité exécutif élus au conseil central et les invite à prendre charge. L'installation se fait par la présidente ou président des élections ou toute autre personne qu'il peut lui même choisir avec l'assentiment du Congrès ou de l'Assemblée générale.

L'installation des membres du comité exécutif du conseil central se fait à la fin du Congrès.

- 57.03 Serment d'honneur : Tout membre du comité exécutif du conseil central, avant d'entrer en fonction, doit prêter l'engagement d'honneur qui apparaît au cérémonial d'installation des membres du comité exécutif du conseil central, et nul n'est dispensé de cette formalité.

**Article 58 Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) et des membres des comités**

- 58.01 1. L'élection des membres des divers comités étant faite, la présidente ou président des élections demande à la ou le secrétaire des élections d'appeler les nouvelles personnes élues.
2. La ou le secrétaire des élections fait l'appel des nouveaux membres des divers comités, en commençant par les membres du comité exécutif.
3. La présidente ou président des élections prononce les formules suivantes :
4. Camarades, au nom du conseil central, j'ai l'honneur et le plaisir de vous déclarer dûment élus comme membres du comité exécutif du Conseil central Côte-Nord inc. (CSN) et des divers comités.
5. Acceptez-vous les charges pour lesquelles vous avez été élus avec les responsabilités qu'elles comportent ?
6. Les nouvelles personnes élues répondent : Nous les acceptons.
7. La présidente ou président des élections continue : Vous connaissez déjà vos attributions et obligations, lesquelles sont formulées dans les divers articles de nos Statuts et Règlements.

Promettez-vous sur l'honneur de vous y conformer, d'observer tous nos règlements, de remplir fidèlement les devoirs de votre office et de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur ?

8. Chaque membre élu répond : Je le promets sur mon honneur.

Les membres du Congrès répondent : Nous en sommes témoins.

9. La présidente ou le président des élections ajoute : Que les travailleurs, travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide.

**Article 59**      **Vacance de membres au comité exécutif du conseil central et/ou aux divers comités**

59.01      Si un poste de membre devient vacant pour quelque raison que ce soit, telle vacance est remplie de la façon suivante :

a)      **Présidente ou président**

À compter du moment où le poste devient vacant, la première vice-présidence du conseil central assume les fonctions de présidente ou président par intérim jusqu'à la tenue de l'assemblée générale où se fait l'élection au suffrage universel. Tous les autres officier-ères demeurent en poste jusqu'au Congrès suivant.

b)      **autre poste**

Le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale du conseil central.

59.02      Dans le cas de vacance ou de démission de la majorité des membres, une assemblée générale spéciale du conseil central convoquée pour remplir les vacances ainsi créées. Cette convocation est faite par la présidente ou le président du conseil central ou par cinq (5) personnes déléguées, représentant au moins trois (3) syndicats du conseil central.

**CHAPITRE 13**      **DIVERS**

**Article 60**      **Dissolution**

60.01      Le conseil central ne peut être dissout tant que vingt-cinq (25) délégué-es représentant huit (8) syndicats affiliés s'y opposent.

La dissolution ne peut-être prononcée que par le Congrès après avis de motion donné lors du congrès précédent.

**Article 61**      **Validité des débats et décisions**

61.01      Aucune irrégularité ou omission de l'une ou l'autre des formalités prévues aux présents statuts et règlements concernant la convocation et la tenue des réunions n'est cause de nullité que s'il y a preuve de mauvaise foi ou qu'il en résulte un

préjudice grave et qu'elle est invoquée dans les deux (2) mois de son occurrence.

**Article 62**      **Règles de procédures**

62.01      Le Code des règles et procédures du conseil central est le Code des règles et procédures de la CSN.

**Article 63**      **Bureau confédéral et Conseil confédéral**

63.01      La présidente ou le président du conseil central est délégué d'office au Bureau confédéral et au Conseil confédéral.

63.02      Il appartient aux membres du comité exécutif du conseil central de se fixer les modalités selon lesquelles il remboursera à ses délégué-es au Conseil confédéral, la perte de salaire encourue pour les heures régulières dans son occupation.

63.03      Les délégué-es au Conseil confédéral, pour être éligibles, doivent être assurés de leur constante disponibilité.

63.04      La délégation officielle au Conseil confédéral est nommée par les membres du comité exécutif du conseil central. À cette délégation pourra s'ajouter une ou un délégué fraternel.

**CHAPITRE 14**      **AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**Article 64**      **Façon de modifier les règlements (ARTICLE 4 DE LA LOI)**

64.01      Les présents Statuts et Règlements ne peuvent être modifiés que par le Congrès, à la majorité des voix.

64.02      Les présents Statuts et Règlements peuvent être modifiés par le Congrès, article par article ou dans sa totalité.

64.03      Nonobstant l'article qui précède, les Statuts et règlements du Conseil central Côte-Nord doivent demeurer conformes à ceux de la CSN. De même, les Statuts et règlements des syndicats affiliés doivent respecter ceux du Conseil central Côte-Nord, en cas de litige, ceux du Conseil central prévalent.

64.04      Chaque syndicat reçoit, à son affiliation au Conseil central Côte-Nord, une copie des présents Statuts et règlements.

64.05      Chaque syndicat affilié reçoit, dans les six (6) mois suivant le congrès du Conseil central Côte-Nord, une copie modifiée, s'il y a lieu, des Statuts et règlements.